



PRÉFET DES VOSGES

**Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Grand Est
Service Eau, Biodiversité, Paysages**

ARRÊTÉ N° 2018-DREAL-EBP-0036

portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL) en date du 09 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est en date du 03 mai 2018 ;

Considérant que la demande porte sur la capture et le transport des espèces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant l'absence de solutions techniques alternatives à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

Considérant que la dérogation ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de faune sauvage et qu'elle ne nuit pas à leur maintien dans un état de conservation favorable ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL) dont le siège est situé 3 rue du Président Robert Schuman, 57400 SARREBOURG.

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire, les salariés du CENL mandatés à cet effet :

- Damien AUMAITRE
- Christophe COURTE
- Thibault HINGRAY
- Quentin MORI
- Loïc COQUEL

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher différé sur place de spécimens d'espèces d'amphibiens et de reptiles précisés ci-dessous :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- Rainette vert (*Hyla arborea*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl.esculentus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Vipère péliade (*Vipera berus*)

La dérogation aux interdictions de capture temporaire avec relâcher différé sur place est délivrée pour la réalisation d'inventaires et de suivis des populations dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre des activités suivantes :

- évaluation patrimoniale, rédaction de plans de gestion ou de documents d'objectifs des sites protégés par le CENL ;

- mise en œuvre du Programme régional d'action en faveur des mares (PRAM), inventaire continu des mares de Lorraine ;
- mise en œuvre du Plan régional d'actions (PNA) en faveur du Sonneur à ventre jaune.

Dans le cadre de ces mêmes activités, le bénéficiaire est également autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de transport d'échantillons de matériel biologique prélevés de manière non invasive (prélèvements buccaux) sur les espèces citées précédemment ainsi que des mues de reptiles en vue de la réalisation d'analyses génétiques.

Enfin le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de transport de spécimens vivants de Vipère aspic (*Vipera aspis*) dans le cadre d'opérations ponctuelles de sauvegarde.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 du présent arrêté sont autorisées sur l'ensemble des sites sur lesquels est habilité à intervenir le bénéficiaire dans le département des Vosges.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le bénéficiaire, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens et notamment la chytridiomycose sont mises en œuvre par le bénéficiaire lors des campagnes d'inventaires. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre à cet effet.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2020. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 6 : Bilan

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et au secrétariat du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est, et au plus tard, le 31 décembre 2020, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations (dates des opérations, localisation des sites de capture et de déplacement sur carte, nombre d'individus capturés) et présente le bilan des résultats obtenus.

Les résultats des suivis écologiques seront versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ».

Les jeux de données devront être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fera au plus tard le 31 décembre 2020. Le maître d'ouvrage ou son représentant fournira le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

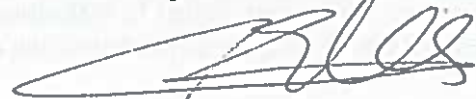
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 11 : Exécution

Le Préfet du département des Vosges, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Strasbourg, le 02 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Par subdélégation, le Chef du Pôle espèces
et expertise naturaliste



Benoît PLEIS